DEMANDEURS DE PROTECTION INTERNATIONALE

Statistiques mensuelles, novembre 2021

Avant-propos

La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a été modifiée en raison de la transposition de directives européennes concernant la procédure d'asile et les modalités d'accueil. Ces modifications sont entrées en vigueur le 22 mars 2018. Afin d'appréhender la procédure et de refléter au mieux la situation, le présent rapport a été modifié et une nouvelle rubrique « 1. Présentation d'une demande de protection internationale » a été ajoutée.

Concrètement, quels sont ces changements procéduraux ?

Désormais, le dépôt d'une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) se déroule en plusieurs phases.

Dans un premier temps, l'étranger formule personnellement sa demande à l'OE. Il indique clairement son intention d'introduire une demande de protection internationale. Sa demande est enregistrée par l'OE. Le demandeur va recevoir une attestation de présentation. Vous trouverez les informations sur cette phase au point « 1. Présentation d'une demande de protection internationale ».

En raison de la situation actuelle, les enregistrement ne font pas l'objet d'un reporting pour le moment. Dès que la situation sera à nouveau normalisée, nous reprendrons celui-ci.

Suite à la présentation, le demandeur reçoit une date de convocation à l'OE. À cette date, il peut effectivement introduire sa demande. Les données sur l'introduction de la demande sont disponibles au point « 2. Introduction d'une demande de protection internationale ». Les données reprises dans cette partie sont celles que vous trouviez auparavant dans les rapports sur les demandeurs de protection internationale (jusqu'au mois d'aout 2019).

Les autres parties de ce rapport ne sont pas impactées par les changements.

En annexe, vous trouverez des tableaux additionnels détaillés reprenant les données sur les introductions par nationalité, par année et par mois pour l'année en cours.

Table des matières

Avant-propos		**2**
1.	**Présentation d'une demande de protection internationale**	**4**
2.	**Introduction d'une demande de protection internationale**	**5**
3.	**Décisions**	**13**
4.	**Demandes en cours de traitement**	**16**
5.	**Méthodologie**	**17**

1. Présentation d'une demande de protection internationale[1]

Tableau 1.1. Personnes ayant reçu une attestation de présentation[2] par type de demande présentée et par mois, 2021

Mois	Total	Premières demandes	Demandes ultérieures	Pourcentage de demandes ultérieures
01	-	-	-	-
02	-	-	-	-
03	-	-	-	-
04	-	-	-	-
05	-	-	-	-
06	-	-	-	-
07	-	-	-	-
08	-	-	-	-
09	-	-	-	-
10	-	-	-	-
11	-	-	-	-
12				
Total	-	-	-	-

Graphique 1.1. Personnes ayant reçu une attestation de présentation par type de demande présentée et par mois, 2020-2021

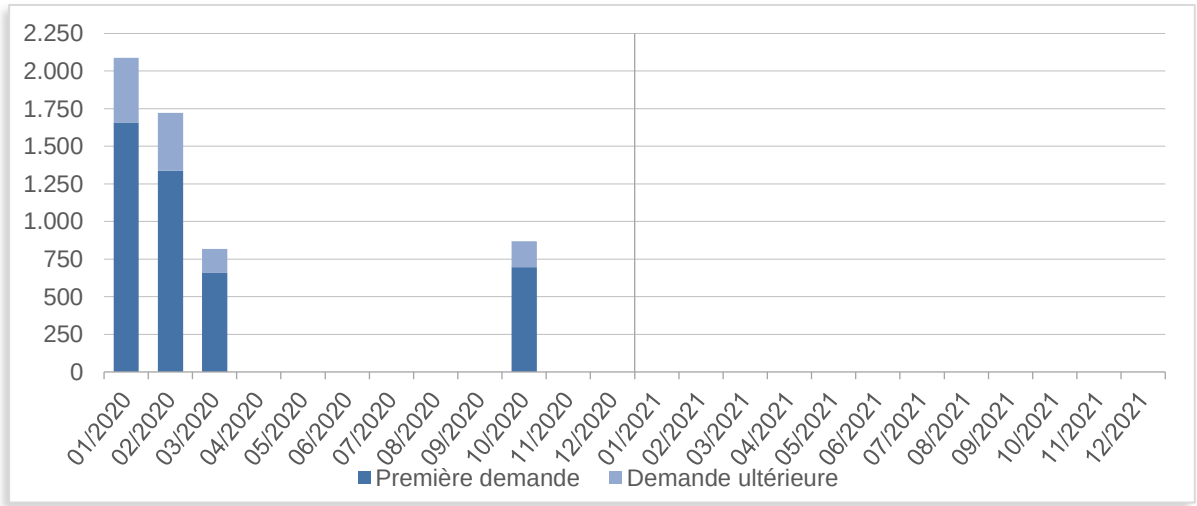

[1] Sont concernées toutes les personnes ayant présenté une demande de protection internationale ou ayant été incluses dans une telle demande en tant que membre de la famille.

[2] Le nombre de demandeurs de protection internationale repris dans ce tableau ne se réfère donc pas uniquement aux demandeurs de protection internationale majeurs et aux mineurs étrangers non accompagnés ayant présenté une demande de protection internationale mais aussi aux mineurs accompagnant un demandeur de protection internationale majeur ayant présenté une telle demande.

2. Introduction d'une demande de protection internationale[3]

Tableau 2.1. Demandeurs de protection internationale[4] par type de demande introduite et par mois, 2021

Mois	Total	Première demande	Demande ultérieure	Pourcentage de demandes ultérieures
01	**1.377**	957	420	31%
02	**1.422**	964	458	32%
03	**1.818**	1.298	520	29%
04	**1.595**	1.186	409	26%
05	**1.634**	1.260	374	23%
06	**1.948**	1.474	474	24%
07	**2.392**	1.921	471	20%
08	**2.862**	2.090	772	27%
09	**3.326**	2.856	470	14%
10	**2.407**	2.048	359	15%
11	**2.451**	2.067	384	16%
12				
Total	**23.232**	**18.121**	**5.111**	**22%**

Graphique 2.1. Demandeurs de protection internationale par type de demande introduite et par mois, 2020-2021

[3] Sont concernées toutes les personnes ayant introduit une demande de protection internationale ou ayant été incluses dans une telle demande en tant que membre de la famille.

[4] Le nombre de demandeurs de protection internationale repris dans ce tableau ne se réfère donc pas uniquement aux demandeurs de protection internationale majeurs et aux mineurs étrangers non accompagnés ayant introduit une demande de protection internationale mais aussi aux mineurs accompagnant un demandeur de protection internationale majeur ayant introduit une telle demande.

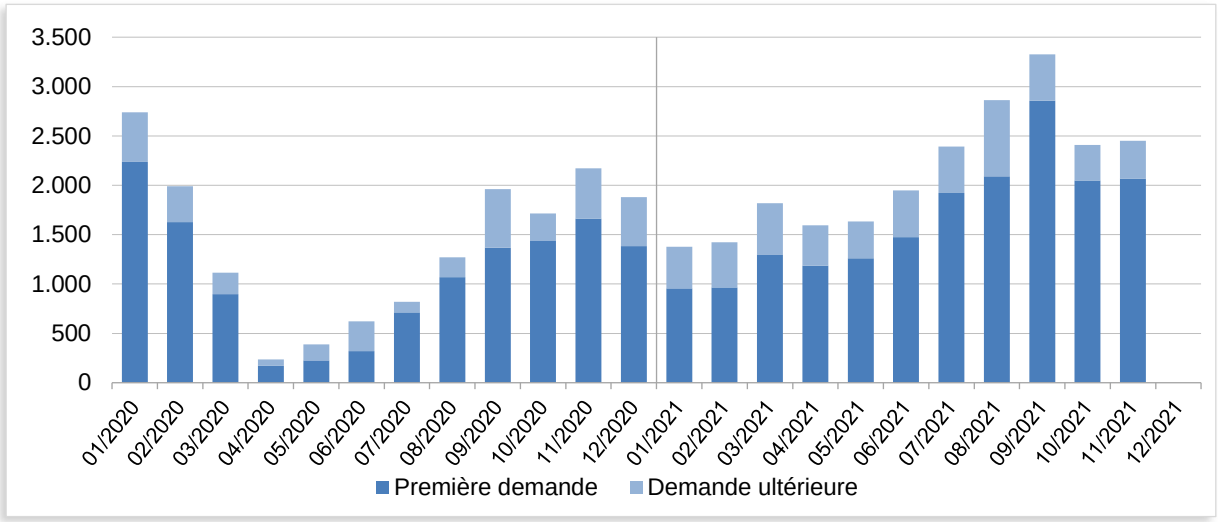

Tableau 2.2. Nationalités les plus représentées parmi les personnes ayant introduit une demande de protection internationale (premières demandes + demandes ultérieures) en novembre 2021

Nationalité	Effectif
Afghanistan	624
Syrie	283
Palestine	183
Erythrée	105
Iraq	95
Somalie	83
Moldavie	63
Turquie	63
El Salvador	61
Géorgie	58
Autres	833
Total	**2.451**

Graphe 2.2. Nationalités les plus représentées parmi les personnes ayant introduit une demande de protection internationale (premières demandes + demandes ultérieures) en novembre 2021

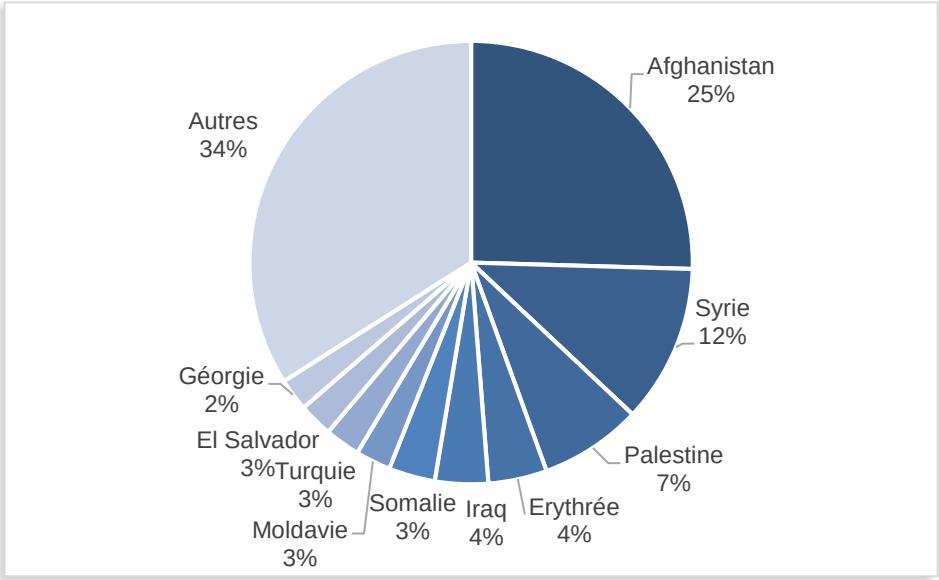
Afghanistan
25%
Syrie
12%
Palestine
7%
Erythrée
4%
Iraq
4%
Somalie
3%
Moldavie
3%
Turquie
3%
El Salvador
3%
Géorgie
2%
Autres
34%

Tableau 2.3. Nationalités les plus représentées parmi les personnes ayant introduit une demande de protection internationale (premières demandes + demandes ultérieures) de janvier à novembre 2021

Nationalité	Effectif
Afghanistan	5.829
Syrie	2.586
Palestine	1.412
Erythrée	1.381
Somalie	1.033
Iraq	865
Guinée	697
Turquie	590
Albanie	552
Indéterminé	530
Autres	7.757
Total	**23.232**

Graphe 2.3. Nationalités les plus représentées parmi les personnes ayant introduit une demande de protection internationale (premières demandes + demandes ultérieures) de janvier à novembre 2021

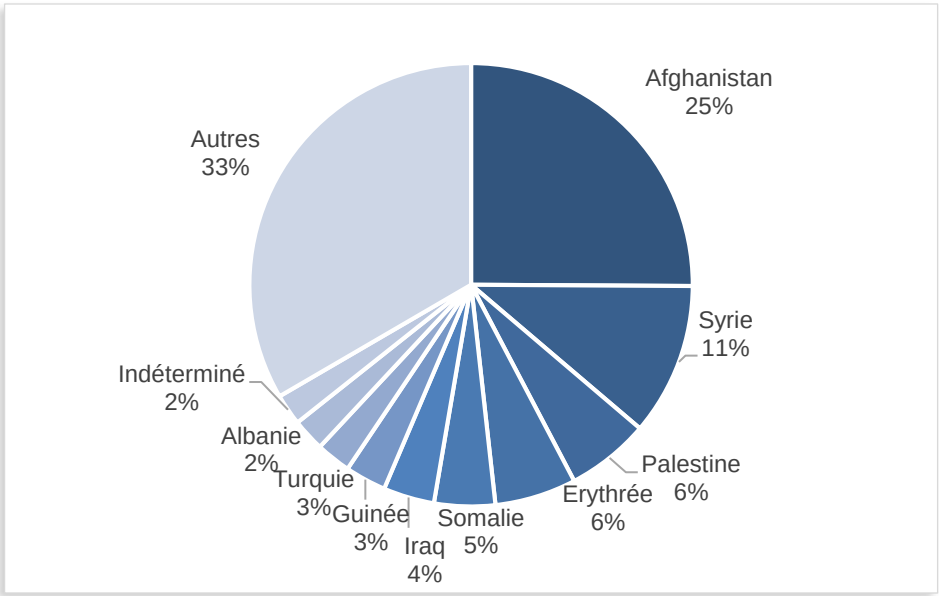

Tableau 2.4. Demandeurs de protection internationale par lieu d'introduction de la demande et par mois, 2021

Mois	Total	OE[5]	Centres et Prisons[6]	Frontière
01	**1.377**	1.354	10	13
02	**1.422**	1.388	12	22
03	**1.818**	1.794	9	15
04	**1.595**	1.572	14	9
05	**1.634**	1.599	17	18
06	**1.948**	1.909	16	23
07	**2.392**	2.343	14	35
08	**2.862**	2.806	22	34
09	**3.326**	3.264	16	46
10	**2.407**	2.351	15	41
11	**2.451**	2.402	14	35
12				
Total	**23.232**	**22.782**	**159**	**291**

Graphique 2.4. Nombre de demandeurs de protection internationale par lieu d'introduction de la demande et par mois, 2020-2021

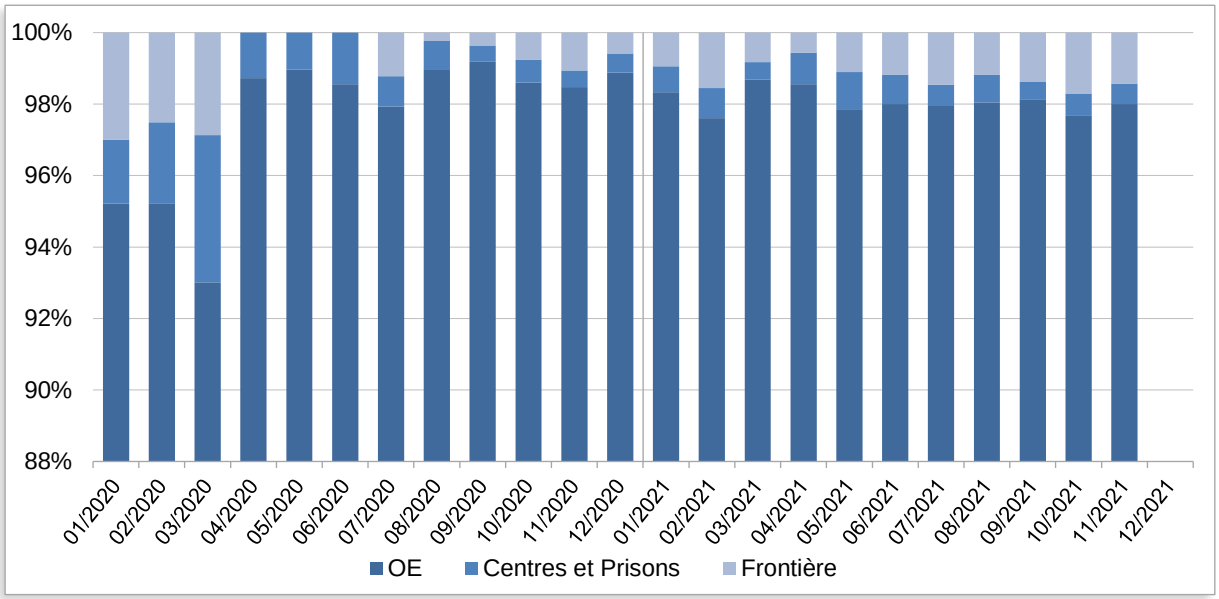

[5] OE : demande de protection internationale introduite sur le territoire (en dehors des centres fermés, des prisons et des maisons d'hébergement pour familles).
[6] Centres et Prisons : demande de protection internationale introduite en centres fermés, prisons et maisons d'hébergement pour familles.

Tableau 2.5. Demandeurs de protection internationale se déclarant mineurs étrangers non accompagnés (MENA) au moment de l'introduction de la demande, par sexe, par tranches d'âge et par mois en 2021 (provisoire)[7]

Demandeurs de protection internationale se déclarant MENA										
Mois	Total		Hommes				Femmes			
	0 à 17 ans	18 ans et plus y compris	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18 ans et plus	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18 ans et plus
01	**99**	**175**	12	44	36	74	2	2	3	2
02	**55**	**122**	5	24	23	67	2	1	-	-
03	**103**	**194**	10	43	44	89	-	1	5	2
04	**93**	**177**	8	36	42	84	2	1	4	-
05	**90**	**186**	8	49	26	94	-	2	5	2
06	**96**	**257**	10	42	34	153	4	3	3	8
07	**154**	**270**	7	69	71	114	1	2	4	2
08	**194**	**367**	22	90	71	165	2	3	6	8
09	**246**	**389**	31	99	105	137	1	3	7	6
10	**203**	**280**	12	80	104	74	-	4	3	3
11	**367**	**367**	29	117	210	-	2	2	7	-
12										
Total	**1.700**	**2.784**	**154**	**693**	**766**	**1.051**	**16**	**24**	**47**	**33**

Graphique 2.5. Répartition des demandeurs de protection internationale se déclarant mineurs étrangers non accompagnés (MENA) au moment de l'introduction de la demande, par sexe et par tranches d'âge en 2021 (provisoire)[7]

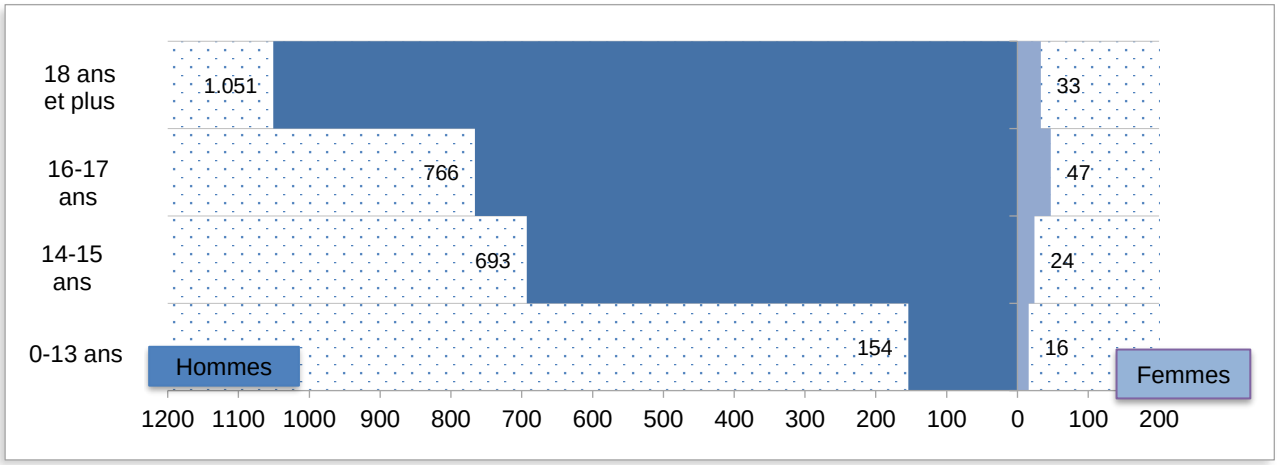

[7] Lors du signalement d'un MENA, l'opportunité d'émettre un doute sur la minorité de la personne peut être étudiée. L'identification d'une personne comme MENA est du ressort exclusif du Service des tutelles (ST). Toutes les personnes demandant la protection internationale et se déclarant MENA au moment de l'introduction de leur demande, sont reprises dans ce tableau. Les personnes que l'on considère finalement comme majeures après identification par le ST sont reprises dans la colonne « 18 ans et plus ». Les résultats n'étant parfois disponibles que plusieurs mois après la date de l'introduction de la demande de protection internationale, la répartition est encore susceptible d'évoluer dans le temps.

Tableau 2.6. Nationalités les plus représentées parmi les demandeurs de protection internationale (premières demandes + demandes ultérieures) se déclarant mineurs étrangers non accompagnés (MENA), au moment de l'introduction de la demande, en novembre 2021

Nationalité	Effectif
Afghanistan	290
Syrie	17
Guinée	9
Somalie	9
Ethiopie	7
Autres	35
Total	**367**

Graphe 2.6. Nationalités les plus représentées parmi les demandeurs de protection internationale (premières demandes + demandes ultérieures) se déclarant mineurs étrangers non accompagnés (MENA), au moment de l'introduction de la demande, en novembre 2021

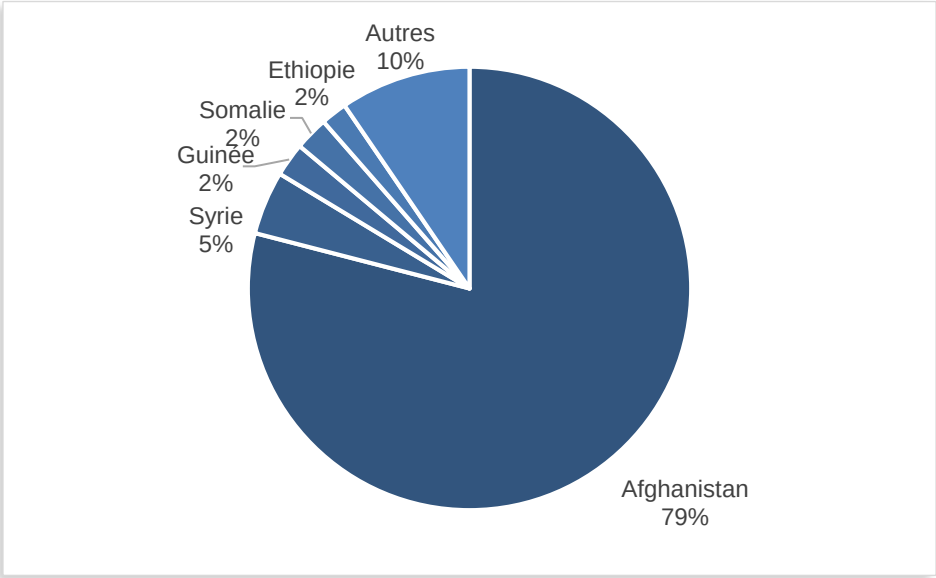

Tableau 2.7. Nationalités les plus représentées parmi les demandeurs de protection internationale (premières demandes + demandes ultérieures) se déclarant mineurs étrangers non accompagnés (MENA), au moment de l'introduction de la demande, de janvier à novembre 2021

Nationalité	Effectif
Afghanistan	2.101
Somalie	201
Syrie	97
Erythrée	78
Guinée	70
Autres	237
Total	**2.784**

Graphe 2.7. Nationalités les plus représentées parmi les demandeurs de protection internationale (premières demandes + demandes ultérieures) se déclarant mineurs étrangers non accompagnés (MENA), au moment de l'introduction de la demande, de janvier à novembre 2021

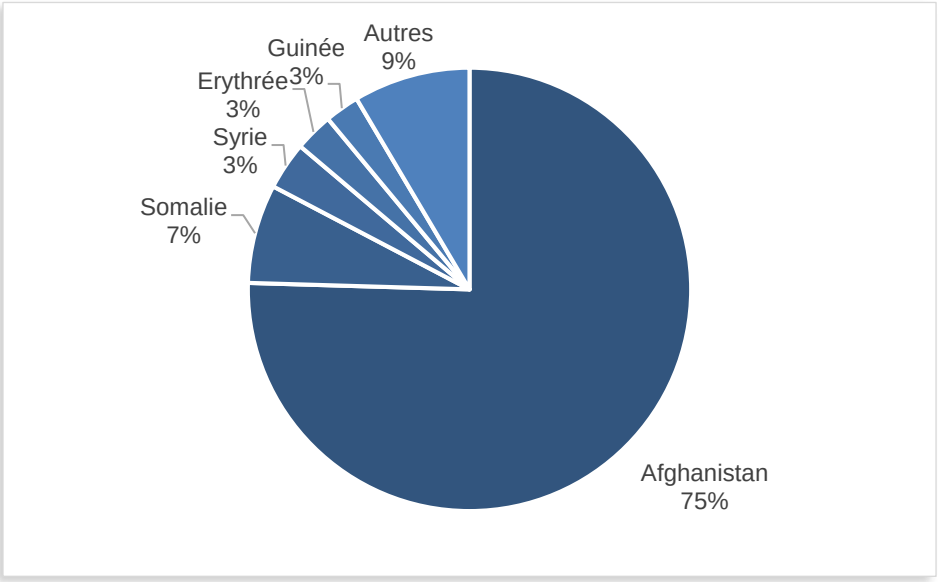

3. Décisions

Tableau 3.1. Personnes ayant reçu une décision, par type de décision et par mois, 2021

Mois	Transmis CGRA	Refus de séjour dans le cadre du Règlement 604/2013 (Dublin III)	Refus techniques
01	2.148	199	182
02	2.068	200	172
03	2.417	247	277
04	1.724	202	202
05	1.540	240	175
06	1.754	340	95
07	1.509	255	168
08	1.355	307	86
09	1.955	211	63
10	1.740	242	96
11	1.567	204	134
12			
Total	**19.777**	**2.647**	**1.650**

Graphique 3.1. Pourcentage de personnes ayant reçu une décision dans le courant de l'année 2021, par type de décision

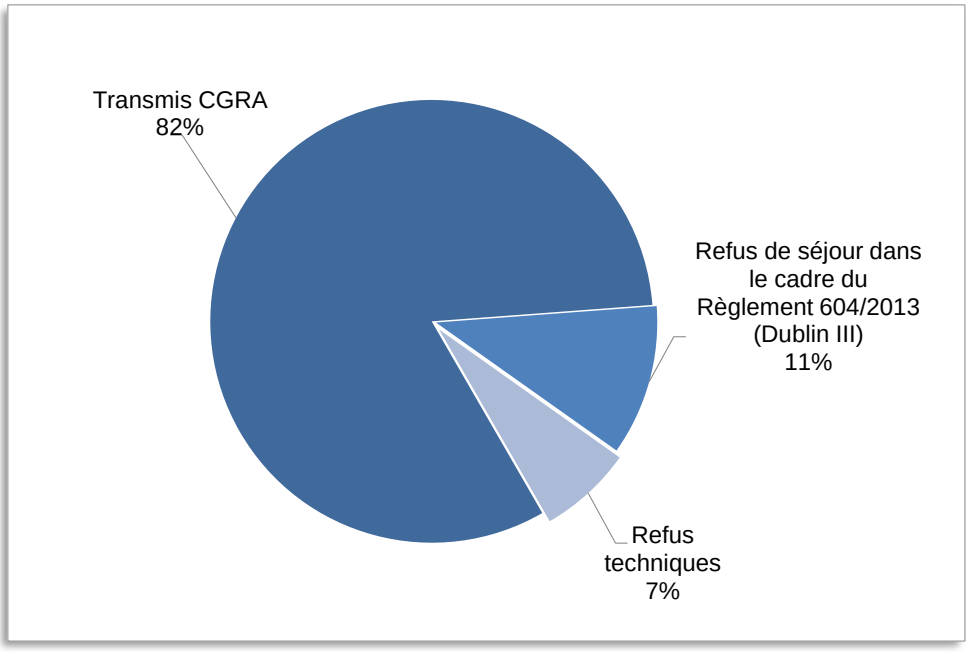

Graphique 3.2. Dossiers transmis au CGRA, 2020-2021

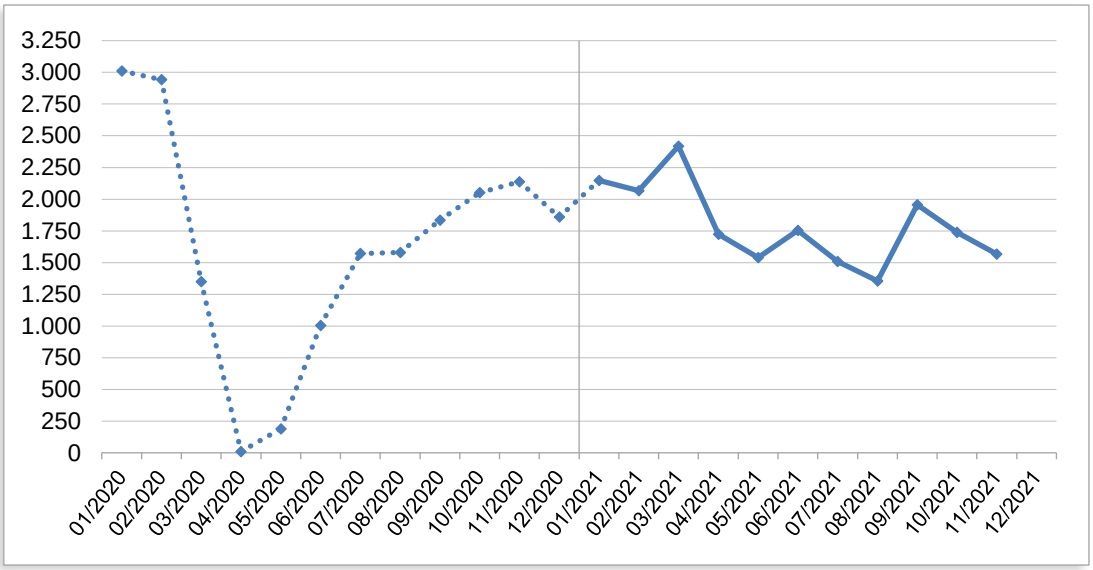

Graphique 3.3. Refus de séjour dans le cadre du Règlement 604/2013 (Dublin III), 2020-2021

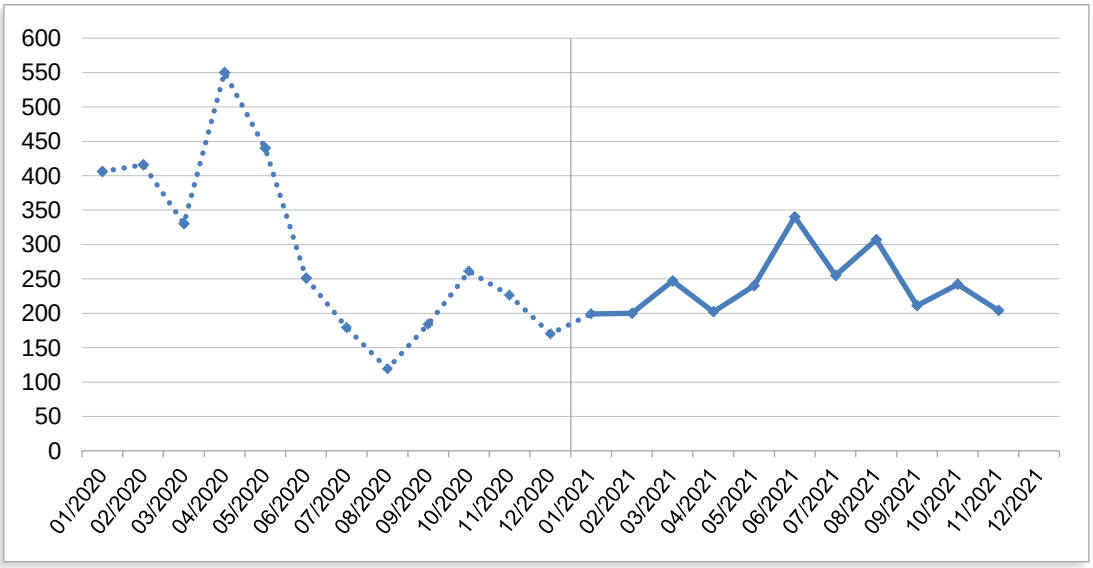

Graphique 3.4. Refus techniques, 2020-2021

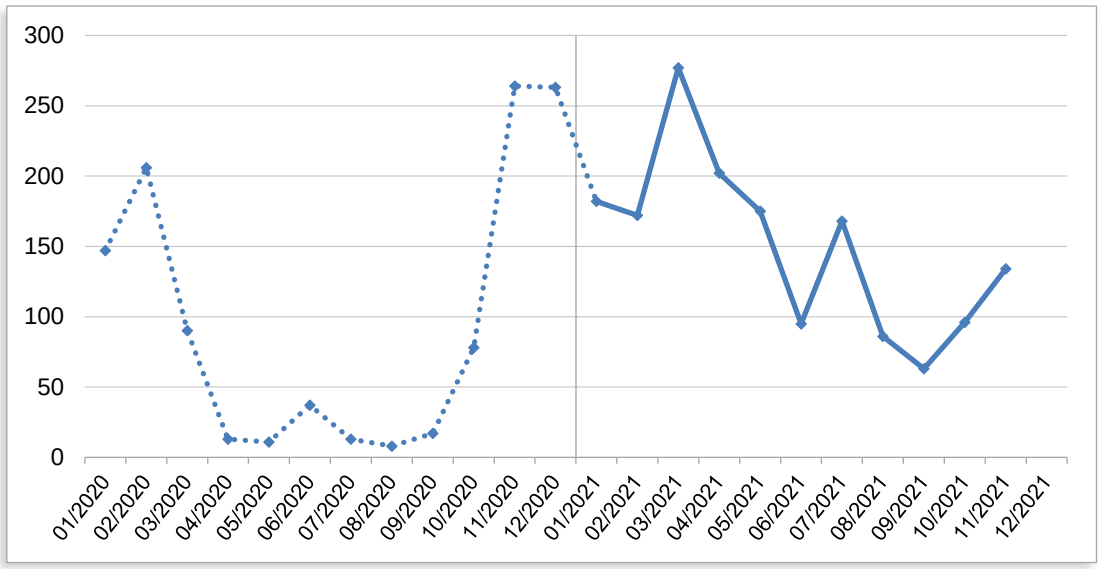

4. Demandes en cours de traitement

Tableau 4.1. Personnes ayant une demande de protection internationale en cours de traitement, par mois en 2021

Mois	Effectifs
01	6.299
02	5.328
03	4.024
04	3.398
05	3.220
06	3.038
07	3.698
08	5.285
09	6.151
10	6.587
11	7.330
12	

Remarque :

L'indicateur comprend les seules personnes ayant une demande de protection internationale en cours de traitement à l'Office des étrangers (OE) et ne reprend pas les demandes en cours de traitement au Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) ou au Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Les demandes de protection internationale qui sont prises en compte sont les demandes introduites dans les locaux centraux de l'Office des étrangers, à la frontière, en centres fermés, prisons et maisons d'hébergement pour familles.

Graphique 4.1. Évolution du nombre de personnes ayant une demande de protection internationale en cours de traitement, 2020-2021

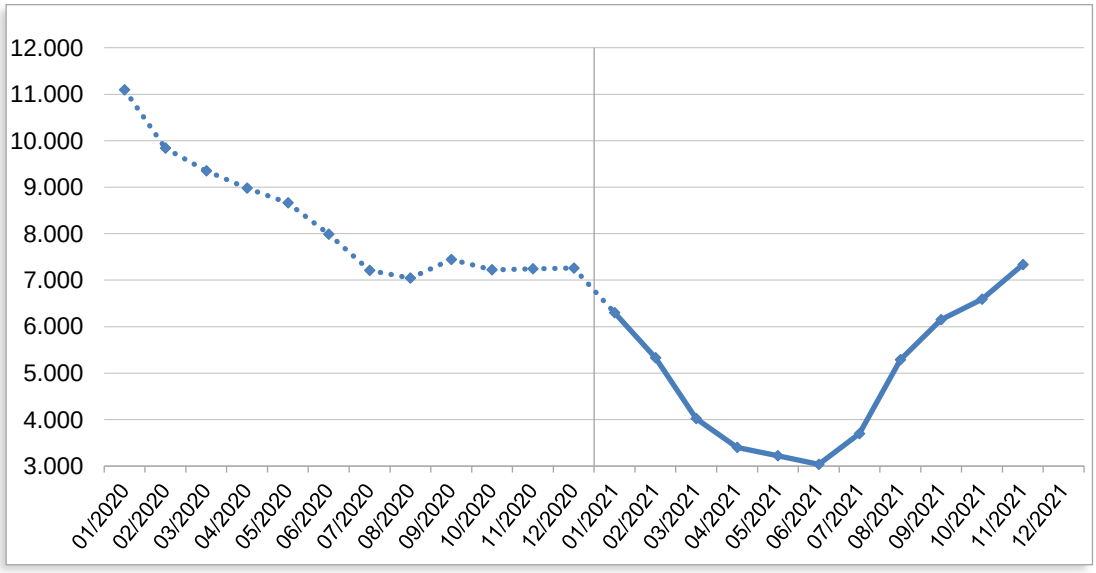

5. Méthodologie

Suite aux mesures prises par le gouvernement belge pour limiter au maximum la propagation du virus Covid-19, les procédures ont été adaptées depuis mars 2020. Le détail des procédures adaptées est décrit sur le site de l'OE (https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Pages/home.aspx) et doit être considéré pour interpréter les statistiques présentées dans ce rapport.

5.1. Population concernée

Toutes les personnes en procédure de protection internationale sont reprises. Durant cette procédure, il est examiné par les instances compétentes si un demandeur de protection internationale entre en ligne de compte pour obtenir la reconnaissance du statut de réfugié ou pour que lui soit octroyé le statut de protection subsidiaire. Elle est régie par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Quatre instances peuvent intervenir dans le cadre de cette procédure.

L'Office des étrangers est l'instance compétente pour ce qui concerne l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Dans le cadre de la demande de protection internationale, l'Office des étrangers procède à l'enregistrement de la demande de protection internationale et vérifie si la Belgique est l'Etat membre responsable de l'examen de la demande.

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est l'instance qui examine les demandes de protection internationale et décide de la reconnaissance du statut de réfugié ou de l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Le Conseil du Contentieux des étrangers est compétent pour connaître les recours contre les décisions prises par l'Office des étrangers et le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil d'Etat est une juridiction devant laquelle un pourvoi en cassation peut être introduit contre un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers et qui rend un jugement sur ces recours en cassation.

5.2. Sources

Les statistiques sont produites sur base d'un comptage des décisions/actions prises par les services compétents de l'OE, dans la base de données de l'OE (Evibel) et des données du Registre national.

Les services en charge de la protection internationale à l'Office des étrangers assurent :

- l'enregistrement de toutes les demandes de protection internationale introduites sur le territoire belge ou à la frontière ;
- la prise des empreintes digitales des demandeurs ;
- la détermination de l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale (Convention de Dublin).

5.3. Unité de comptage

Sauf indications contraires, les statistiques publiées se rapportent à des personnes et non pas à des demandes. Sont donc comptabilisés comme demandeurs de protection internationale aussi bien les demandeurs adultes que les mineurs étrangers non accompagnés (MENA) demandant la protection internationale et que les mineurs accompagnés.

Les statistiques fournies à Eurostat sont produites sur base des définitions établies dans le cadre du règlement (CE) 862/2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationales et des directives techniques d'Eurostat. Ces définitions diffèrent en partie de la définition appliquée au niveau national. Ainsi, pour ce qui concerne les demandeurs de protection internationale, les personnes réinstallées ne sont pas comptabilisées dans les statistiques transmises à Eurostat contrairement aux statistiques publiées au niveau national qui reprennent ces personnes réinstallées.

5.4. Glossaire

- **Demandeur de protection internationale**

Un demandeur de protection internationale est une personne qui sollicite une protection en introduisant une demande de protection internationale.

- **Réfugié**

Un réfugié est un demandeur de protection internationale à qui un Etat a reconnu le statut de réfugié et donc accordé sa protection. Pour déterminer qui est reconnu réfugié, la Belgique se réfère à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et à la Convention de Genève sur le statut des réfugiés (28 juillet 1951) modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967. En Belgique, c'est le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) qui est compétent pour reconnaître le statut de réfugié.

- **Bénéficiaire de la protection subsidiaire**

Un bénéficiaire de la protection subsidiaire est une personne à laquelle est octroyé le statut de protection subsidiaire. En Belgique, c'est le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) qui est compétent pour octroyer le statut de protection subsidiaire

- **Présentation d'une demande de protection internationale**

Lors de la présentation d'une demande de protection internationale, la personne indique clairement son intention d'introduire une demande de protection internationale. Ceci est la première phase lors de l'introduction d'une demande de protection internationale.

- **Attestation de présentation**

Une attestation de présentation atteste qu'une demande de protection internationale a été présentée et qu'elle a été enregistrée. Cet enregistrement est la deuxième phase lors de l'introduction d'une demande de protection internationale.

- **Introduction d'une demande de protection internationale**

Cette troisième et dernière phase est l'introduction effective de la demande de protection internationale.

- **Demande de protection internationale présentée/introduite sur le territoire (en dehors des centres fermés, des prisons et des maisons d'hébergement pour familles)**

Ce type de demande concerne une demande de protection internationale présentée/introduite sur le territoire belge en dehors des centres fermés, des prisons et des maisons d'hébergement pour familles, c'est-à-dire dans les locaux centraux de l'Office des étrangers.

- **Demande de protection internationale présentée/introduite à la frontière**

Ce type de demande concerne une demande de protection internationale présentée/introduite à la frontière du territoire belge.

- **Demande de protection internationale présentée/introduite en centres fermés, prisons et maisons d'hébergement pour familles**

Ce type de demande concerne une demande de protection internationale présentée/introduite sur le territoire belge, spécifiquement dans les centres fermés, les prisons et les maisons d'hébergement pour familles.

- **Demande de protection internationale ultérieure**

Toute demande ultérieure de protection internationale introduite après qu'une décision finale a été prise sur une demande précédente. Le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) est le seul à être compétent pour prendre une décision de recevabilité ou d'irrecevabilité d'une demande ultérieure.

- **Pourcentage de demandes ultérieures**

Le pourcentage de demandes ultérieures rapporte le nombre de personnes ayant introduit une demande ultérieure au nombre total de personnes ayant introduit une demande de protection internationale, que le traitement de ces demandes relève de la compétence de la Belgique ou non en application du règlement CE 604/2013 (Dublin III).

- **Demandeur de protection internationale mineur non accompagné (MENA)**

Est considéré comme demandeur de protection internationale mineur non accompagné, le demandeur de protection internationale qui n'est pas accompagné par ses parents ou par un tuteur légal (personne qui a été désignée dans le pays d'origine pour exercer le pouvoir parental au lieu des parents et qui est le représentant juridique du mineur). La procédure de protection internationale est adaptée en fonction de l'âge des jeunes demandeurs.

- **Age des demandeurs de protection internationale mineurs étrangers non accompagnés (MENA)**

Dans ce document, l'âge indiqué peut être :

- l'âge déclaré par la personne lors de l'introduction de cette demande si l'âge déclaré n'est pas remis en doute,
- l'âge estimé à l'issue de la procédure de détermination de l'âge si l'âge déclaré est remis en doute.

Toutes les personnes s'étant déclarées mineurs étrangers non accompagnés (MENA) au moment de l'introduction de la demande de protection internationale sont reprises, qu'elles soient ou non considérées comme MENA à l'issue de la procédure de détermination de l'âge. Les personnes considérées au final comme majeures sont reprises dans la catégorie d'âge « 18 ans et + ».

- **Emission d'un doute sur la minorité**

Lors du signalement d'un MENA, l'opportunité d'émettre un doute sur la minorité de la personne peut être étudiée. La gestion du doute est encadrée par la loi-programme 24 décembre 2002 -Titre XIII - Chapitre VI: Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés.

Art. 7.

§ 1er. Lorsque le Service des tutelles ou les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement ont des doutes concernant l'âge de l'intéressé, il est procédé immédiatement à un test médical par un médecin à la diligence dudit service afin de vérifier si cette personne est âgée ou non de moins de 18 ans. Le test médical est réalisé sous le contrôle du service des Tutelles. (…)

§ 2. Si le test médical établit que l'intéressé est âgé de moins de 18 ans, il est procédé conformément à l'article 8. Si le test médical établit que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans, la prise en charge par le service des Tutelles prend fin de plein droit. Le service des Tutelles en informe immédiatement l'intéressé, les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement, ainsi que toute autre autorité concernée.

- **Refus technique**

La catégorie " refus techniques " comprend autant les renonciations à la demande de protection internationale que les demandes de protection internationale déclarées sans objet et les annulations de demandes de protection internationale.

- **Renonciation**

Le demandeur peut décider à tout moment de la procédure de renoncer à sa demande de protection internationale. Il est dès lors susceptible de se voir notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ou un ordre de reconduire si le demandeur est mineur (annexe 38) sauf s'il est autorisé au séjour pour un autre motif. Les renonciations comptabilisées dans ce rapport ne concernent que les renonciations auprès de l'Office des étrangers.

- **Dublin**

Si la Belgique n'est pas responsable du traitement de la demande de protection internationale en application du Règlement (CE) n°604/2013 (Dublin III), et qu'un autre Etat membre de l'Union européenne en est responsable (Union européenne ainsi que l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein et la Suisse), une demande de prise ou de reprise en charge est adressée à cet Etat membre. En cas d'accord, une décision motivée de refus avec ordre de quitter le territoire (26 quater ou 25 quater) est prise. Le demandeur est alors enjoint de se rendre dans le pays responsable du traitement de sa demande de protection internationale.

- **Annexe 26 quater et 25 quater**

Décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise dans le cadre de l'application du Règlement (CE) n°604/2013 (Dublin III) et conformément à la loi du 15 décembre 1980.

- **Transmis CGRA**

Transmission du dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Le présent rapport a été réalisé par la Direction générale de l'Office des étrangers le 08.12.2021.

Pour toute remarque, suggestion ou question supplémentaire , vous pouvez vous adresser à la Direction générale de l'Office des étrangers, Boulevard Pacheco 44 à 1000 Bruxelles,
Tél. +32 (0)2/488 80 00
E-mail : statdvzoe@ibz.fgov.be.

Le rapport est aussi disponible en néerlandais et peut également être consultés sur le site internet www.dofi.fgov.be où vous trouverez aussi d'autres rapports statistiques.
Editeur responsable : Freddy ROOSEMONT,
Boulevard Pacheco 44, 1000 Bruxelles